

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 02652

Numéro SIREN : 440 200 053

Nom ou dénomination : SUD OUEST CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2020 sous le numéro de dépôt 29976

SUD-UEST CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 607.000 euros

Siège social : 58, allée Manureva - 33950 Lège Cap-Ferret

SIREN : 440 200 053 RCS Bordeaux

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Monsieur Matthieu GUFFLET, associé unique de la société Sud-Ouest Conseil, a pris les décisions suivantes :

- Refonte et mise à jour des statuts
- Pouvoir au porteur

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de la refonte totale et la mise à jour des statuts de la société (le projet des statuts refondus étant annexé à la présente décision).

Cette refonte a pour but :

- d'inscrire la cession d'une (1) part sociale intervenue ce jour entre Madame Sylvie Chesneau (cédant) et Monsieur Matthieu Gufflet (cessionnaire) – l'ensemble des 60.700 parts de la société étant désormais détenus en intégralité par Monsieur Matthieu Gufflet (portant modification de l'article 9 – Parts sociales des anciens statuts en l'article 8 – capital social des nouveaux statuts)
- de mettre à jour l'objet social de la société, lequel doit être complété du fait de l'évolution de la société depuis sa constitution.

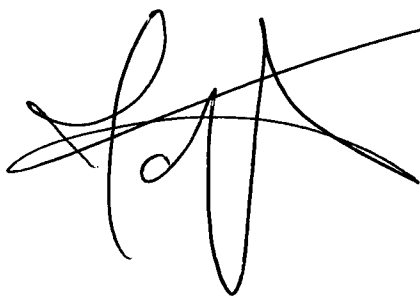
DEUXIEME DECISION

L'associé confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte signé par l'Associé.

A Illats, le 25 septembre 2020

Monsieur Matthieu GUFFLET



SUD-OUEST CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 607.000 euros

Siège social : 58, allée Manureva - 33950 Lège Cap-Ferret

SIREN : 440 200 053 RCS Bordeaux

STATUTS REFONDUS EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2020

Certifiés conformes
Monsieur Matthieu GUFFLET
Gérant

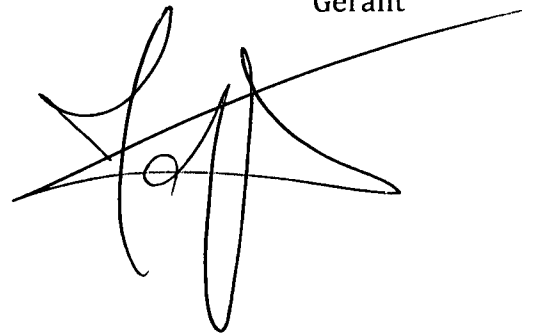
A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

TABLE DES MATIERES

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE	3
ARTICLE 1. FORME	3
ARTICLE 2. OBJET SOCIAL.....	3
ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5. EXERCICE SOCIAL	4
ARTICLE 6. DURÉE.....	4
TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 7. APPORTS.....	5
ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL	5
TITRE III : PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS.....	6
ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.....	6
ARTICLE 10. FORME DES CESSIIONS DE PARTS	6
ARTICLE 11. AGRÉMENT DES TIERS	6
ARTICLE 12. DÉCÈS D'UN ASSOCIE	6
ARTICLE 13. REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN.....	6
TITRE IV : GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ.....	7
ARTICLE 14. GÉRANCE.....	7
ARTICLE 15. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE.....	7
ARTICLE 16. COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	7
TITRE V : CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ.....	8
ARTICLE 17. CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE.....	8
ARTICLE 18. CONVENTIONS INTERDITES.....	8
ARTICLE 19. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.....	8
TITRE VI : DÉCISIONS COLLECTIVES	9
ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES	9
ARTICLE 21. PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS.....	9
ARTICLE 22. APPROBATION DES COMPTES.....	9
ARTICLE 23. DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.....	9
ARTICLE 24. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES	10
ARTICLE 25. CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE	10
TITRE VII : AFFECTATION DES RÉSULTATS	11
ARTICLE 26. AFFECTATION DES RESULTATS.....	11
TITRE VIII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION.....	12
ARTICLE 27. TRANSFORMATION.....	12
ARTICLE 28. DISSOLUTION - LIQUIDATION	12
ARTICLE 29. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	12
ARTICLE 30. CONTESTATIONS.....	12
TITRE IX : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE	13
ARTICLE 31. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE	13
ARTICLE 32. POUVOIRS.....	13

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. La société à responsabilité limitée ainsi formée fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet directement et/ ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces valeurs mobilières ou participations. Ces participations pourront être prises par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- la réalisation d'opérations financières, directement ou par l'intermédiaire d'un gestionnaire professionnel, notamment la réalisation de placements d'actifs sur des produits financiers et la gestion de ces placements ;
- la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales ; toutes prestations de services liés à des fonctions de direction, de gestion, de coordination, d'animation et/ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations, ainsi qu'éventuellement toutes prestations de services de nature administrative, comptable et financière, et toutes prestations, services, études, mises à disposition, et assistance pour leur compte ;
- l'octroi de prêts, d'avances ou de garanties à des sociétés ayant avec la Société des liens de capital, directs ou indirects ;
- l'acquisition, la détention, la gestion, la location, l'exploitation et la cession de tous biens et ensembles immobiliers, ou titres de sociétés immobilières ou à prépondérance immobilière ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « Sud-Ouest Conseil ».

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 58, allée Manureva - 33950 Lège Cap-Ferret

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice, commencé le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, s'est terminé le 31 décembre 2002.

ARTICLE 6. DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. APPORTS

7.1 Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de huit mille (8.000) euros.

7.2 Apport en nature

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 décembre 2007, le capital social a été porté de 8.000 euros à 575.200 euros, par voie d'apport en nature de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 avril 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 31.800 euros, avec une prime d'émission de 134.392 euros libérée intégralement, par apport de 4.888 parts sociales de la société SCI LE CABANON.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent sept mille (607.000) euros, divisé en soixante mille sept cents (60.700) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 60.700 et intégralement détenues par Monsieur Matthieu GUFFLET, associé unique.

TITRE III : PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10. FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée soit par un acte notarié soit par un acte sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

ARTICLE 11. AGRÉMENT DES TIERS

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Les associés de la société ;
- Un associé personne physique de la société et sa holding patrimoniale à condition qu'il en soit l'associé ou l'actionnaire unique et qu'il en exerce exclusivement les fonctions de direction ;
- Un associé personne morale de la société et l'actionnaire unique de cette personne morale.

Hormis les transferts libres visés ci-avant, toutes les cessions de parts sociales sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires sous réserve que le consentement des associés soit voté à la majorité simple. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 12. DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément en cas de pluralité des associés, tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13. REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

TITRE IV : GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14. GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux. Chaque gérant est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Chaque gérant peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Chaque gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant pourra bénéficier d'une rémunération dont le montant et les modalités de paiement seront, le cas échéant, déterminés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés. Chaque gérant sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 15. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Chaque gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Dans ses rapports avec l'associé unique ou les associés, chaque gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes de chaque gérant qui ne relèvent pas de l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable de l'associé unique ou des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Chaque gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée. Chaque gérant est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse les seuils définis par la loi ou les règlements, l'associé unique ou, le cas échéant, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires, désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V : CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17. CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Si la société n'est pas dotée de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés. La procédure d'approbation et de contrôle prévue ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doit alors établir un rapport spécial.

ARTICLE 18. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE VI : DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20. DÉCISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, toutes les décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Par exception à ce qui précède, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21. PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 22. APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23. DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts (sur première convocation) puis le cinquième des parts (sur seconde convocation). A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25. CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants dans la consultation écrite sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution. En cas de silence de la consultation, le délai applicable est de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

TITRE VII : AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26. AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividende. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider de mettre en distribution des sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VIII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27. TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 29. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

TITRE IX : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société a joui de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lors de la constitution de la société, l'associé unique a approuvé les actes accomplis avant la constitution de la société et pour le compte de la société en formation, lesquels ont été annexés aux statuts constitutifs. Toutes ces opérations et engagements ont été réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les a repris à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il en va de même pour les actes et engagements pris par la gérance entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société

ARTICLE 32. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

* *

*